

## Séance du 29 juillet 2013

### Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;  
Marc DECONINCK, Bourgmestre;  
Carole GHIOT, Ère Echevine,  
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;  
Luc GATHY, Président du CPAS;  
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX,  
Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Pierre FRANCOIS,  
Siska GAEREMYN, Conseillers;  
Myriam HAY, Secrétaire communal f.f..

La séance est ouverte à 20 h. 04.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

### **1.- Service Public Fédéral Intérieur - Occupation de l'ancien site de la police - rue de la Néthen - Information.**

Réf. KL/-1.74

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Le 11 juillet dernier, une délégation des membres du Collège communal a reçu

- Monsieur Freddy Rosemont, Directeur général
- Katelijne Bergans, Conseiller général
- Muriel Hulpiau, Chef de service

du Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Office des Etrangers.  
L'utilisation des bâtiments de l'ex-gendarmerie en maison de retour pour les familles qui y seront logées temporairement avant leur retour, a été commentée.  
Le dossier en annexe est explicite.  
Les propriétaires du site prévoient les premières arrivées pour fin septembre - début octobre.  
Une réunion d'information pour les riverains, par le Service Public Fédéral Intérieur, est programmée pour le 10 septembre 2013.  
Entendu Monsieur Pierre FRANCOIS, Conseiller communal, signalant l'appui du Groupe Ecolo dans la politique d'accueil des immigrés et estimant que la Commune devrait mener une politique active en la matière;  
Entendu la réponse de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre.

---

### **2.- Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Renouvellement - Information.**

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

Vu le décret du 06 juin 1991, du Conseil régional wallon, relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 18 décembre 1995, décidant de ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995 susvisée;

Vu sa délibération du 16 décembre 1996, décidant :

- 1.- de constituer une Commission Locale de Développement Rural;
- 2.- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à vingt et un (non compris le Président), répartis comme suit :
  - cinq membres du Conseil communal et leurs cinq suppléants, dont trois membres revenant à la majorité et deux membres revenant à la minorité;
  - seize membres hors Conseil communal et leurs seize suppléants;
- 3.- de procéder à une répartition géographique des membres de la Commission de la manière suivante :
  - 3 membres pour Beauvechain centre;
  - 2 membres pour La Bruyère;
  - 1 membre pour L'Ecluse;
  - 4 membres pour Hamme-Mille;
  - 1 membre pour Mille;
  - 2 membres pour Nodebais;
  - 3 membres pour Tourinnes-La-Grosse;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999, et notamment son article 1er;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 25 mai 2009, décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre de l'Opération de Développement rural 2010-2019;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le projet de Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local, qui comprend :

- les caractéristiques socio-économiques de la commune;

- la consultation de la population;
- la définition des objectifs de développement;
- les fiches des projets à réaliser;
- le tableau récapitulatif des projets;

Vu sa délibération du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2012, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Vu sa délibération du 07 janvier 2013, décidant :

- de renouveler la composition de la Commission Locale de Développement Rural dans son intégralité;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à 21, outre le Président, répartis comme suit :
  - cinq conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs cinq suppléants, dont quatre membres revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité;
  - seize membres hors Conseil communal et leur seize suppléants;
- de procéder à une répartition géographique des membres hors Conseil communal de la Commission de la manière suivante :
  - 3 membres pour Beauvechain centre;
  - 2 membres pour La Bruyère;
  - 1 membre pour L'Ecluse;
  - 4 membres pour Hamme-Mille;
  - 1 membre pour Mille;
  - 2 membres pour Nodebais;
  - 3 membres pour Tourinnes-La-Grosse;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2013 :

- procédant à l'examen des candidatures et constatant que 23 candidatures sont parvenues à l'administration communale endéans le délai fixé;
- décidant :
  - de déclarer admissibles les 22 candidatures reprises dans le tableau annexé à la dite délibération;
  - de soumettre la dite liste au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance, en vue de procéder à l'élection des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural;

Vu sa délibération du 29 avril 2013, portant désignation des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural;

Vu la lettre du 04 juillet 2013, de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon des Travaux Publics, Agriculture, Ruralité, Nature, Forêt et Patrimoine, informant que la composition de la Commission Locale de Développement Rural répond aux critères d'équilibre et de représentativité et n'appelle aucune remarque particulière et que dès lors, il marque son accord sur la composition de la CLDR;

PREND ACTE de la lettre de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO susvisée.

-----

### **3.- C.P.A.S. - Démission d'un membre - Acceptation.**

Réf. KL/-1.842.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Revu sa délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection des membres du Conseil de l'action sociale, élection validée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 24 décembre 2012;

Vu l'installation des membres du Conseil de l'action sociale intervenue le 03 janvier 2013;

Vu la lettre du 08 juillet 2013 et réceptionnée le 11 juillet 2013 par laquelle Madame Siska GAEREMYN, domiciliée rue du Pré de Litrange, 7 à 1320 BEAUVECHAIN, conseillère de l'action sociale et membre du groupe "Ecolo", nous fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'action sociale du fait de sa nomination en date du 24 juin 2013 en qualité de conseillère communale;

Vu les articles 19 et 15§3 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'accepter la démission de Madame Siska GAEREMYN en tant que conseillère de l'action sociale. Cette démission prend effet à la date de ce jour.

Article 2.- La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale.

---

### **4.- C.P.A.S. - Election de plein droit d'un conseiller de l'Action Sociale en remplacement d'un membre démissionnaire.**

Réf. KL/-1.842.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Revu sa délibération de ce jour décidant d'accepter la démission de Madame Siska GAEREMYN en tant que conseillère de l'action sociale;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe "Ecolo" comprenant le nom suivant :

- Madame Bénédicte D'HUART, domiciliée rue des Messes, 11 à 1320 Hamme-Mille;

Considérant que les conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 7 de la loi du 08 juillet 1976 sont rencontrées et que l'acte de présentation respecte les règles de forme, notamment les signatures requises conformément à l'article 10 de la même loi;

Considérant que Madame Bénédicte D'HUART ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi du 08 juillet 1976;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Madame Bénédicte D'HUART.

Le président proclame l'élection de Madame Bénédicte D'HUART en qualité de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale.

Le dossier complet de l'élection sera transmis au Gouvernement wallon pour approbation.

Après validation de sa désignation par le Gouvernement wallon, la Conseillère

sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre assisté du Secrétaire communal.

-----  
**5.- Fourniture - Matériel informatique - Acquisition d'un ordinateur portable pour la direction des écoles. Urgence - Communication de la délibération du Collège communal du 1er juillet 2013 - Approbation de la dépense.**

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'ordinateur portable de la directrice de nos écoles a été volé à son domicile;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer rapidement;

Vu l'urgence résultant d'événements imprévisibles;

Considérant qu'aucun budget n'est prévu à l'article 722/742-53 du budget extraordinaire 2013;

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article 722/742-53 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le Collège communal peut engager une telle dépense, à charge de la faire approuver par le Conseil communal;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2013/41 - BE - F pour le marché "Fourniture - Matériel informatique - Acquisition d'un ordinateur portable pour la direction des écoles.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 800,00 € hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- ESI Belgium - Avenue du Commerce, 40 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD;
- STESUD S.A. - Zone d'Emploi de Aye - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;
- SYSTEMAT - Chaussée de Louvain, 431 - 1380 LASNE;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 25 juin 2013 à 23 h 00;

Considérant que deux offres sont parvenues :

- ESI Belgium - Avenue du Commerce, 40 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, pour un montant de 745,69 € hors TVA ou 902,28 €, 21 % TVA comprise;
- STESUD S.A. - Zone d'Emploi de Aye - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour un

montant de 1.070,30 € hors TVA ou 1.295,06 € 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit ESI Belgium, avenue du Commerce, 40 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, pour le montant d'offre contrôlé de 745,69 € hors TVA ou 902,28 €, 21% TVA comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2013 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2013/41 - BE - F et le montant estimé du marché "Fourniture - Matériel informatique - Acquisition d'un ordinateur portable pour la direction des écoles.". Le montant estimé s'élève à 800,00 € hors TVA.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- d'approuver la proposition d'attribution pour ce marché.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit ESI Belgium, Avenue du Commerce, 40 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, pour le montant d'offre contrôlé de 745,69 € hors TVA ou 902,28 €, 21% TVA comprise.
- d'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 1er juillet 2013 susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- d'approuver la dépense relative au marché "Fourniture - Matériel informatique - Acquisition d'un ordinateur portable pour la direction des écoles.", pour un montant d'offre contrôlé de 745,69 € hors TVA ou 902,28 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- d'imputer cette dépense sur l'article 722/74253 du budget extraordinaire 2013 qui sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.
- Article 3.- d'informer Madame la Releveuse locale de la présente décision.

---

**6.- Lettre du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 12 juin 2013 concernant l'octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Tennis Club de Beauvechain - Communication.**

Réf. JVDK/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 décidant :

- Un subside exceptionnel d'un montant de 60.000 € est octroyé à l'asbl TENNIS CLUB BEEAUVECHAIN dont le siège social est situé rue du Cimetière 3A à 1320 BEAUVECHAIN pour le co-financement de la construction de l'extension d'une salle de réunion.
- Les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :
  - la justification de l'emploi de la subvention sur présentation de factures dûment acquittées

- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent
- un rapport de gestion et de situation financière ( budget ou projet de budget de l'exercice en cours ou document équivalent)
- Le bénéficiaire du subside susvisé est tenu de restituer celui-ci s'il ne fournit pas les documents et justificatifs demandés et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.
- La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse locale pour disposition et aux autorités de tutelle pour application de la tutelle générale d'annulation.

Vu la lettre du 12 juin 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon, nous informant que la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 ne viole ni ne blesse l'intérêt général et donc qu'elle est devenue pleinement exécutoire;

PREND ACTE :

Du contenu de la lettre du 12 juin 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon.

---

**7.- Accueil Temps Libre - Semaine multisports et culture du 19 au 23 août 2013 - Ratification.**

Réf. JV/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2013 décidant

- de ne pas intégrer l'organisation de la semaine multisports et culture du 19 au 23 août 2013 aux Plaines communales de vacances,
- d'envoyer un courrier à l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour retirer la semaine du 19 au 23 août 2013 de la déclaration d'activité des centres de vacances;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant de ne pas intégrer l'organisation de la semaine multisports et culturelle du 19 au 23 août 2013 aux Plaines communales et d'envoyer un courrier à l'ONE pour retirer la semaine du 19 au 23 août 2013 de la déclaration d'activité des centres de vacances.

---

**8.- Personnel communal - Grade légal - Receveur local faisant fonction - Prolongation du contrat de travail de remplacement - Ratification.**

Réf. JVDK/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1124-21 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 1996 désignant Madame Anne DEHENEFFE domiciliée rue de Léau, 1 à 1350 NODUWEZ en qualité de

Receveuse locale pour notre Commune et notre Centre Public d'Action Sociale;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 et du Bureau Permanent du Centre Public d'Action Sociale du 26 mars 2013 relative à la désignation de Monsieur Jacques GAUTIER, Receveur régional, domicilié Sentier-Betoin, 8 à 5081 LA BRUYERE, en qualité de Receveur faisant fonction de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale de Beauvechain en remplacement de Madame Anne DEHENEFFE préqualifiée, Receveuse locale en titre actuellement en congé de maladie et ce dès le 25 mars 2013, pour une période maximale de 3 mois ou prenant fin, préalablement, au retour de l'intéressée;

Vu l'accord du Gouverneur de la Province de Namur concernant la mise à disposition de Monsieur Jacques GAUTIER susnommé;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2013 approuvant le contrat de travail de remplacement de Monsieur Jacques GAUTIER susnommé et fixant le traitement de l'intéressé;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2013 décidant :

- de marquer son accord sur la demande de Madame Anne DEHENEFFE, Receveuse locale, domiciliée rue de Léau, 1 à 1350 NODUWEZ relative à sa demande de congé pour prestations réduites pour maladie.
- d'autoriser Madame Anne DEHENEFFE susnommée à prendre le congé visé à l'article 1<sup>er</sup> tous les matins du lundi au vendredi et à prester à 50% les après-midi. Cette autorisation est donnée à dater du 10 juin 2013 pour une période maximale de 2 mois sous réserve de l'accord de notre service de la médecine du travail.
- la présente décision est donnée à titre précaire et ne peut présager de toute disposition ultérieure en la matière.
- d'informer le Centre Public d'Action Sociale de la présente décision.

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2013 décidant :

- de marquer son accord de principe sur la prolongation du contrat de remplacement de Monsieur Jacques GAUTIER en qualité de Receveur au sein de notre Commune et ce jusqu'au 25 juillet 2013 inclus.
- de solliciter l'accord de cette prolongation auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.
- d'informer Madame Anne DEHENEFFE et le Centre Public d'Action Sociale de la présente.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 juin 2013 prenant acte de la délibération du Collège communal du 10 juin 2013 relative à la prolongation de la mission du receveur local faisant fonction, sous réserve de l'accord du Gouverneur et de la délibération du Collège communal du 10 juin 2013 relative au congé pour prestations réduites pour maladie de la Receveuse locale;

Vu l'avis de la médecine du travail en date du 14 juin 2013 marquant son accord concernant la reprise de travail de Madame Anne DEHENEFFE susnommée, à mi-temps jusqu'au 31 août 2013;

Vu l'accord du Gouverneur de la Province de Namur concernant la prolongation de la mise à disposition de Monsieur Jacques GAUTIER susnommé;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 1 juillet 2013 décidant :

- les termes du contrat de travail de remplacement ci-annexé entre d'une part Monsieur Jacques GAUTIER, domicilié Sentier-Betoin, 8 à 5081 LA BRUYERE et notre Commune en qualité de Receveur local faisant fonction à dater du 26 juin 2013 jusqu'au 25 juillet 2013 sont approuvés.
- la présente décision sera adressée pour information et disposition à l'intéressé et au Centre Public d'Action Sociale.
- la présente décision sera soumise au prochain Conseil communal pour ratification.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de ratifier la délibération du Collège communal en séance du 01 juillet 2013 décidant d'approuver les termes du contrat de travail de remplacement entre d'une part Monsieur Jacques GAUTIER, domicilié Sentier-Betoin, 8 à 5081 LA BRUYERE et notre Commune en qualité Receveur local faisant fonction à dater du 26 juin 2013 jusqu'au 25 juillet 2013 inclus.

Article 2.- la présente décision sera adressée pour information et disposition à l'intéressé et au Centre Public d'Action Sociale.

---

**9.- Personnel communal - Engagement d'un agent administratif (M/F) au Service Finances & Taxes à temps partiel (19h/semaine) à durée indéterminée (niveau D4) - Fixation des conditions, appel public et désignation des membres de la commission de sélection - Ratification.**

Réf. LV/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 de donner délégation de sa compétence au Collège communal pour les années 2013 à 2018 en ce qui concerne la désignation du personnel temporaire, occasionnel ou engagé dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi;

Vu le statut administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu l'organigramme des services communaux adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2013 décidant :

- de procéder à l'engagement d'un agent administratif (m/f - niveau D4) au Service Finances & Taxes à temps partiel 19h/semaine, sous contrat de travail à durée indéterminée, titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.
- les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures ainsi que les missions, les objectifs et tâches du poste à pourvoir sont repris dans le projet de recrutement ci-annexé.
- le programme d'examen sera précisé par le Collège communal lors d'une prochaine séance sur proposition de la commission de sélection.
- de faire un appel public aux candidats pour le recrutement d'un agent administratif (m/f - niveau D4) au Services Finances & Taxes à temps partiel 19h/semaine à durée indéterminée:
  - l'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles;
  - l'insertion d'un avis sur les sites Internet de la Commune, celui du Forem et celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie "Jobcom".
- la candidature sera adressée sous pli postal pour le 18 mars 2013 à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant l'adresse suivante: [personnel@beauvechain.be](mailto:personnel@beauvechain.be)).  
Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.  
Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.
- la commission de sélection pour ce recrutement sera composée de :
  - Monsieur José FRIX, Secrétaire communal.
  - Madame Anne DEHENEFFE, Receveuse locale.

- Un membre du Collège ou du Conseil communal, à déterminer ultérieurement;  
Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer notamment les conditions de recrutement des agents de la commune et qu'il y a donc lieu de faire ratifier par celui-ci la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de ratifier la délibération du Collège communal du 11 février 2013 relative à l'engagement d'un agent administratif (m/f - niveau D4) au Service Finances & Taxes à temps partiel 19h/semaine, sous contrat de travail à durée indéterminée, titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

---

**10.- Personnel communal - Engagement d'un Chef des Services administratifs et aux Citoyens - Directeur administratif A1 (m/f) à temps plein pour une durée indéterminée - Fixations des conditions, appel public et désignation des membres de la commission de sélection - Ratification.**

Réf. LV/-2.088.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 décidant de donner délégation de sa compétence au Collège communal pour les années 2013 à 2018 en ce qui concerne la désignation du personnel temporaire, occasionnel ou engagé dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi;

Vu le Statut administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu l'organigramme des services communaux adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2013 décidant :

- de procéder à l'engagement d'un Chef des Services administratifs et aux Citoyens (m/f - échelle A1) à temps plein (38 heures/semaine) à durée indéterminée avec une période d'essai de 6 mois, titulaire d'un des titres et/ou diplômes requis pour occuper la fonction.
- les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures ainsi que les missions, les objectifs et tâches du poste à pourvoir sont repris dans le projet de recrutement ci-annexé.
- le programme d'examen sera précisé par le Collège communal lors d'une prochaine séance sur proposition de la commission de sélection.
- de faire un appel public aux candidats pour le recrutement dont objet à l'article 1:
  - l'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles;
  - l'insertion d'un avis sur les sites Internet de la Commune, celui du Forem et celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie "Jobcom".
- la candidature sera adressée sous pli postal pour le 5 juin 2013 à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant à l'adresse suivante : [personnel@beauvechain.be](mailto:personnel@beauvechain.be)). Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.

- La commission de sélection pour ce recrutement sera composée de :
  - Monsieur José FRIX, Secrétaire communal ou son délégué.
  - Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre ou son délégué.
  - au moins deux professionnels, non membres du personnel communal, et dont les titres, fonctions et/ou compétences sont en lien avec le présent recrutement.
- d'informer le Conseil communal de la présente décision;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer notamment les conditions de recrutement des agents de la commune et qu'il y a donc lieu de faire ratifier par celui-ci la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de ratifier la délibération du Collège communal en sa séance du 06 mai 2013 relative à l'engagement d'un Chef des Services administratifs et aux Citoyens (m/f - échelle A1) à temps plein (38 heures/semaine) à durée indéterminée avec une période d'essai de 6 mois, titulaire d'un des titres et/ou diplômes requis pour occuper la fonction.

**11.- Personnel communal - Engagement d'un coordinateur ATL (M/F) à 4/5 temps à durée indéterminée - Désignation des membres de la commission de sélection et ratification de la délibération du Collège communal fixant les conditions et l'appel public.**

Réf. LV/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article 1212-1 précisant que c'est le Conseil communal qui fixe le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune, le statut pécuniaire et les échelles de traitement de ceux-ci;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 décidant de donner délégation de sa compétence au Collège communal pour les années 2013 à 2018 en ce qui concerne la désignation du personnel temporaire, occasionnel ou engagé dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi;

Vu le Statut administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu l'organigramme des services communaux adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

- Vu la délibération du Collège communal en séance du 6 mai 2013 décidant :
- de procéder à l'engagement d'un coordinateur (M/F - échelle B1) à 4/5 temps (30,24 heures/semaine) à durée indéterminée avec une période d'essai de 6 mois, titulaire d'un des titres et/ou diplômes requis pour occuper la fonction.
  - les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures ainsi que les missions, les objectifs et tâches du poste à pourvoir sont repris dans le projet de recrutement ci-annexé.
  - le programme d'examen sera précisé par le Collège communal lors d'une prochaine séance sur proposition de la commission de sélection.
  - de faire un appel public aux candidats pour le recrutement d'un coordinateur (M/F - échelle B1) à 4/5 temps (30,24 heures/semaine) à durée indéterminée par le biais de:
    - l'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles;
    - l'insertion d'un avis sur les sites Internet de la Commune, celui du Forem et celui

de l'Union des Villes et Communes de Wallonie "Jobcom".

- la candidature sera adressée sous pli postal pour le 9 juin 2013 à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant à l'adresse suivante : [personnel@beauvechain.be](mailto:personnel@beauvechain.be)). Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.  
Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.
- La commission de sélection pour ce recrutement sera composée de :
  - Monsieur José FRIX, Secrétaire communal ou son délégué.
  - Madame Isabelle DESERF, Echevine en charge des Sports, de l'Enfance, de la Jeunesse et des Temps libres.
  - Monsieur Julien VANDEKERCKHOVE, Adjoint aux Services administratifs et aux Citoyens.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer notamment les conditions de recrutement des agents de la commune et qu'il y a donc lieu de faire ratifier par celui-ci la délibération du Collège communal susvisée;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition initiale de la commission de sélection pour y prévoir la présence de deux professionnels, non membres du personnel communal, et dont les titres, fonctions et/ou compétences sont en lien avec le recrutement susvisé;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de ratifier la délibération du Collège communal en séance du 06 mai 2013 relative à l'engagement d'un coordinateur (M/F - échelle B1 ) à 4/5 temps (30,24 heures/semaine) à durée indéterminée avec une période d'essai de 6 mois, titulaire d'un des titres et/ou diplômes requis pour occuper la fonction.

Article 2.- de prévoir la présence au sein de la commission de sélection pour le recrutement susvisé de deux professionnels, non membres du personnel communal, et dont les titres, fonctions et/ou compétences sont en lien avec le poste à pourvoir.

---

## **12.- Curage des avaloirs de l'entité. Approbation de l'avenant n° 1 et du total de la prestation.**

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2012 relative à l'attribution du marché "Curage des avaloirs de l'entité." à Road Sweeper Renting Bvba, Hofstraat, 24 à 3980 Tessenderlo pour le montant d'offre contrôlé annuel de 8.309,00 € hors TVA ou 10.053,89 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012/13 - BE - T;

Considérant que le prix a été demandé pour le curage de 2420 avaloirs et 30 grilles ;

Considérant qu'en 2013, 2515 avaloirs et 49 grilles ont été effectivement curés ;

Considérant que l'adjudicataire Road Sweeper Renting Bvba, Hofstraat, 24 à 3980 Tessenderlo a transmis le récapitulatif des travaux exécutés;

Considérant que les travaux ont atteint, pour l'année 2013, un montant de 9.330,25 € HTVA soit 11.289,60 € TVAC;

Considérant que l'augmentation du nombre d'avaloirs curés résulte du fait que l'entreprise a nettoyé les avaloirs des nouvelles voiries (rues de la Comtesse Alpayde, de la Gare, des Merisiers, Condorcet);

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que le service travaux et entretien a marqué son accord sur le récapitulatif, pour un montant final s'élevant, pour l'année 2013, à 9.330,25 € HTVA soit 11.289,60 € TVAC:

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/731-60;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 1 de Road Sweeper Renting Bvba, Hofstraat, 24 à 3980 Tessenderlo pour le marché "Curage des avaloirs de l'entité." pour un montant en plus de 1.021,25 € HTVA soit 1.235,71 € TVAC, ce qui porte la prestation, pour l'année 2013 à 9.330,25 € HTVA soit 11.289,60 € TVAC.

Article 2.- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/731-60.

Article 3.- De transmettre pour paiement la facture au service financier.

---

### **13.- Permis d'urbanisation n° 179 - S.A. FACE A FACE CONSULTING -**

**Urbanisation des parcelles sises à 1320 Beauvechain, à front de la rue des Anges et des Ormes, en vue de leur division en 14 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales - Cession gratuite de bandes de terrain le long de la rue des Ormes - Approbation.**

Réf. MC/-1.777.816.3/PUrb. 179

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le dossier de la demande de permis d'urbanisation, introduite par Monsieur Vincent LESCEUX, Géomètre Expert mandaté par la S.A. FACE A FACE CONSULTING, dont les bureaux se trouvent à 1380 Lasne, Place de Plancenot, n° 20, pour exécuter sur les terrains sis à 1320 Beauvechain, à front des rues des Anges et des Ormes, cadastrés 1<sup>ère</sup> Division, Section C, numéros 377/F2, 379/H et 379/S, les travaux ou actes suivants : urbanisation des parcelles en vue de leur division en 14 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 02 mai 2013; qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception transmis par recommandé à la date du 22 mai 2013;

Considérant que les parcelles se situent en zone d'habitat au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Considérant que les parcelles sont situées dans le périmètre du territoire du hameau des Burettes dans lequel s'appliquent les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye, visées aux articles 419 et 422 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, par arrêté ministériel du 14 janvier 2010;

Considérant que la parcelle n° 379/S est longée, du côté de la rue du Broux, par le cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie "Le Coulant d'eau" (n° 2.174), repris à l'atlas des cours d'eau non navigables de la commune de Beauvechain;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, dressée dans le cadre du Plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que la parcelle n° 379/S est située dans une zone d'aléa d'inondation faible sur approximativement 15 mètres de profondeur mesurés depuis le cours d'eau longeant la parcelle du côté de la rue du Broux;

Considérant que les parcelles sont situées en zone d'habitat à caractère rural de type traditionnel, dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable) sur approximativement 13 mètres de profondeur mesurés depuis le cours d'eau longeant la parcelle n° 379/S du côté de la rue du Broux, au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que le bien est situé dans l'aire de bâti rural traditionnel, dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable) sur approximativement 13 mètres de profondeur mesurés depuis le cours d'eau longeant la parcelle n° 379/S du côté de la rue du Broux, au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2006, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général

d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande se rapporte à des parcelles situées dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celles-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que le projet implique une modification des voiries communales (cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de bandes de terrain de chaque côté de la rue des Ormes, pour une superficie totale de 07 ares 37 centiares), en application des articles 128 à 129 quater et 330 – 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions de l'aire de bâti rural traditionnel du Règlement Communal d'Urbanisme, d'application depuis le 30 septembre 2006, pour le motif suivant : Options d'aménagement du permis d'urbanisation - prescriptions relatives aux constructions et aux abords : la hauteur sous gouttière du volume principal, comprise entre 4,20 m. minimum et 6,00 m. maximum, sera mesurée depuis le niveau de la voirie (ou du seuil d'entrée dans le cas d'une construction du volume principal en tête du talus existant) ou seuil du volume secondaire (Gabarit/volumétrie – Hauteur du volume principal – la hauteur de 4,20 m. minimum et de 6,00 m. maximum est mesurée depuis le niveau moyen de la voirie);

Considérant que le projet déroge aux règles urbanistiques générales et aux règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye, visées aux articles 419 et 422 du Code susvisé et dont le périmètre d'application sur le hameau des Burettes a été fixé par arrêté ministériel du 14 janvier 2010, en ce qui concerne l'implantation des constructions sur les lots 1c, 2c, 3c et 4c (article 422-a : volumes principaux et secondaires implantés autour de la placette, sur le haut du talus en recul par rapport à la voirie communale);

Vu les articles 113, 114 et 330-11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant que par conséquent, le projet a été soumis à enquête publique d'urbanisme du 27 mai 2013 au 10 juin 2013;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 10 juin 2013, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

1.- Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique d'urbanisme :

1. un courrier électronique transmis au service urbanisme le 09 juin 2013, par Monsieur Michel SPIRLET, demeurant à 1320 Tourinnes-la-Grosse, rue de la Bruyère Saint-Martin, n° 20, émettant ses observations sur le projet d'urbanisation, à savoir :
  - le projet situé en zone d'habitat présente une solution intéressante sous forme de petite place à côté de la ferme existante; concept qui pourrait peut-être permettre de trouver des solutions innovantes pour résoudre la problématique des chemins creux;
  - la placette se trouve dans la partie haute de la rue et en modifiant ses proportions, il était peut-être possible d'aller plus loin sur le talus et d'ajouter une parcelle accessible depuis la place;
  - il serait certainement utile que la CCATM crée un groupe de travail pour réfléchir aux solutions à proposer pour l'urbanisation des chemins creux;
  - dans le cas présent, il semble que regrouper les habitations par 2 ou 3 et essayer d'avoir les ouvertures des 2 côtés de la rue avec les emplacements de parking l'un en face de l'autre, dans le même esprit que la petite place du haut, à la différence que la rue la traverse, pourrait être intéressant;
  - les trottoirs au pied des talus ne semblent pas une solution positive; la rue

étant étroite, creuser le talus pour placer les trottoirs va certainement faire disparaître leur végétation arbustive;

- il faut considérer cette rue comme une desserte des habitations et en aucun cas comme liaison entre la rue des Anges et la rue du Broux; elle devrait rester en pavés sans élargissement, ainsi, les divers utilisateurs pourraient l'emprunter en toute sécurité;
  - les prescriptions du lotissement prévoient que :
    - les constructions seront conçues dans un réel souci d'économies d'énergies et adopteront les préceptes du développement durable. Sur les 14 lots, seuls 6 permettent une orientation d'un versant de toiture au sud, soit moins de la moitié; ce qui est contradictoire avec le principe énoncé;
    - le plan du volume principal doit s'inscrire dans un rectangle capable dont le rapport entre la façade et le pignon est compris entre 1,5 et 2; ces chiffres ne sont pas vraiment pertinents en cas de maisons jumelées;
2. un courrier électronique transmis au service urbanisme le 10 juin 2013, par Monsieur et Madame Jeroen IMBERECHTS-HERBIEST, demeurant à 1320 Beauvechain, rue des Anges, n° 38, émettant leurs observations sur le projet d'urbanisation, à savoir :
- afin de préserver le caractère rural, il leur semble plus judicieux de limiter la zone de bâtisse du lot 1B afin qu'elle s'aligne avec la façade latérale droite de la grange de la ferme, afin d'éviter que la nouvelle construction ne surplombe la cour de la ferme;
  - afin de préserver leur vue, ils souhaiteraient que la zone de bâtisse s'aligne sur le pignon est de leur propre maison;
  - pour ces différents motifs, ils s'opposent à toute construction ayant une hauteur sous gouttière (mesurée à partir du seuil de construction) de plus de 4,20 mètres.

2.- Lettres déposées à la séance de clôture de l'enquête publique d'urbanisme :

1. Monsieur et Madame Roger MEUNIER-DELESTINNE, demeurant à 1320 Beauvechain, rue des Anges, n° 51, font part de leurs observations sur le projet, à savoir :
  - ils n'ont aucune remarque à formuler à l'encontre des lots situés dans la rue des Ormes mais ils souhaiteraient que la hauteur des constructions projetées sur les lots 1A et 2A, à front de la rue des Anges, soit limitée;
  - ces deux lots étant orientés plein sud par rapport à leur propre habitation, ils craignent que les futures constructions, si elles atteignent des hauteurs sous gouttière de 6 mètres maximum, ne leur prennent le soleil (surtout au printemps et à l'automne lorsque le soleil est plus bas);
2. Monsieur Michel DEMARET, demeurant à 1320 Beauvechain, rue des Anges, n° 47, dépose une lettre-pétition comportant 25 signatures; les signataires de la pétition demandant à ce qu'il soit prêté attention aux faits suivants :
  - il y a quatre exploitants agricoles en activité dans la rue et cela entraîne un charroi de véhicules larges et encombrants; il convient dès lors de prévoir un recul suffisant des constructions pour permettre le stationnement d'au moins deux véhicules sur terrain privé; les constructions projetées à front de la rue des Anges devraient s'aligner sur l'habitation existante de M. et Mme IMBERECHTS-HERBIEST, rue des Anges, 38 - parcelle n° 377/D2;
  - étant donné la largeur de la rue des Anges, il faut favoriser l'accès à la rue des Ormes via la rue du Broux, plus appropriée pour accueillir un surplus important de circulation.

3. Observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique :

- 1- Monsieur Michel DEMARET remet la lettre-pétition susvisée (2.2) et en

commente et confirme les termes :

- trafic important de machines agricoles encombrantes dans rue des Anges;
  - recul maximum des maisons de la rue des Anges;
  - il demande également à ce qu'il soit prêté attention à la hauteur sous gouttière projetée des constructions de la rue des Ormes; la hauteur du talus y étant à certains endroits de 2m. à 2,50m.;
- 2- Monsieur Jeroen IMBERECHTS, et son épouse, Madame Hilde HERBIEST, commentent et confirment les termes de leur courrier électronique résumé ci-dessus (repris en 1.2); ils ajoutent que la plantation d'un écran de verdure à la limite du lot 1B, voire des autres lots, est également une option;
- 3- Monsieur Roger MEUNIER remet sa lettre susvisée (reprise en 2.1); il en commente et confirme les termes;
- 4- Madame Suzanne MEUNIER, demeurant à 1320 Beauvechain, rue des Anges, 32, demande à ce que la hauteur des constructions projetées sur les lots 1A et 2A à front de la rue des Anges, soit limitée;
- 5- Monsieur Marcel MORSAIN, demeurant à 1320 Beauvechain, rue des Anges, 34, confirme les termes de la lettre-pétition déposée par Monsieur Michel DEMARET;
- 6- Monsieur André VANDENBOSCH, demeurant à 1320 Beauvechain, rue des Anges, 49, demande que :
- la hauteur des constructions projetées sur les lots 1A et 2A à front de la rue des Anges, soit limitée à 4,20 m. à 5 m. maximum, afin de pouvoir bénéficier de l'ensoleillement;
  - de reculer les constructions sur ces deux lots afin de ne pas gêner la sortie des engins agricoles des exploitations existantes aux numéros 49 et 51;
- 7- Madame Solange VANDENBOSCH, demeurant à 1320 Beauvechain, rue des Anges, 49, émet les observations suivantes :
- la hauteur des constructions projetées sur les lots 1A et 2A à front de la rue des Anges doit être limitée à 4,20 m. à 5 m. maximum, afin de pouvoir conserver l'ensoleillement de leur propriété, ainsi que de la propriété voisine (n°s 49 et 51);
  - les constructions sur ces deux lots doivent être reculées afin de ne pas gêner la sortie des engins agricoles des exploitations existantes aux numéros 49 et 51, car si des véhicules sont stationnés dans la rue des Anges, les engins agricoles ne peuvent plus passer;
  - dans la rue des Ormes, aux endroits où le talus est très haut, construire des habitations de 6 m. de hauteur sous gouttière dénaturerait le paysage et le caractère du quartier;
- 8- Monsieur Giovanni FRANCESCHETTI, demeurant à 1320 Beauvechain, rue des Anges, 36, émet les observations suivantes :
- dans la rue des Ormes, aux endroits où le talus est très haut, construire des habitations de 6 m. de hauteur sous gouttière ne peut être permis;
  - sa propre habitation a environ 5 mètres de hauteur sous gouttière et il faut en tenir compte pour éviter des buildings énormes;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;

Considérant que la demande porte sur l'urbanisation de parcelles situées à front des rues des Anges et des Ormes, en 14 lots à bâtir destinés à la construction d'habitations unifamiliales; la superficie totale des parcelles urbanisées étant d'approximativement 1 hectare 72 ares 11 centiares;

Vu l'environnement bâti et la configuration des lieux;

Considérant que le projet a été mûrement réfléchi; que plusieurs réunions ont regroupé les autorités locales, Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et la technicienne en charge des dossiers de Beauvechain, les services communaux, les demandeurs et leurs auteurs de projet;

Vu les options d'aménagement et notamment les prescriptions relatives aux constructions et aux abords;

Considérant que ces prescriptions ont été élaborées sur base du modèle de cahier type de prescriptions urbanistiques pour l'établissement des permis de lotir, approuvé par la Commission en sa séance du 20 mars 2007 et par le Collège communal en sa séance du 14 mai 2007;

Considérant que ces prescriptions visent à construire des habitations unifamiliales en harmonie avec les caractéristiques du bâti traditionnel local;

Considérant que ces prescriptions sont conformes à celles de l'aire de bâti rural traditionnel du Règlement Communal d'Urbanisme et du Règlement général sur les Bâtisses en Site rural, à l'exception des prescriptions se rapportant à la hauteur sous gouttière des volumes principaux, qui mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel pris au centre de la construction, doit être de 4,20 m. minimum et de 6,00 m. maximum (Gabarit/volumétrie – Hauteur du volume principal);

Considérant que le Règlement général sur les Bâtisses en Site rural limite la hauteur maximale des constructions à 3 niveaux dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture;

Considérant qu'il conviendra de déterminer, lors de l'introduction des demandes de permis d'urbanisme pour la constructions des habitations de la rue des Ormes, la hauteur optimale qui permettra d'absorber la différence de niveaux due à la présence du talus sans affecter l'habitabilité de la construction et tout en veillant à une bonne intégration paysagère des constructions;

Considérant que les implantations projetées se conforment aux prescriptions du Règlement général sur les Bâtisses en Site rural et du Règlement Communal d'Urbanisme, à l'exception de l'implantation des constructions projetées sur les lots 1c, 2c, 3c et 4c, où les volumes principaux et secondaires seront implantés sur le haut du talus en recul par rapport à la voirie communale, autour d'une placette privée;

Considérant que cette option d'implantation a été retenue car elle permet de préserver une grande partie du talus à l'endroit où il est le plus haut;

Considérant que les quatre habitations projetées sur ces lots sont implantées autour d'une cour intérieure, rappelant la disposition des bâtiments de la ferme voisine;

Vu le projet de plan masse et les perspectives reprenant les projets de constructions sur les parcelles, annexés au projet;

Considérant que les habitations joignantes de la rue des Anges sont implantées au niveau du haut du talus de la rue des Ormes;

Considérant que le projet tient compte du relief naturel du sol;

Considérant que les autorités locales ont demandé à l'auteur de projet de fournir, pour les différentes périodes de l'année, le calcul des ombres portées des volumes projetés sur les deux lots de la rue des Anges, sur les habitations situées de l'autre côté de la voirie;

Considérant que le haut de la rue des Ormes n'est pas élargi; que dès lors l'accès à la rue des Ormes se fera prioritairement par la rue du Broux;

Considérant que des prescriptions complémentaires relatives à l'équipement des constructions sont prévues en vue de limiter les rejets d'eau de pluie à la rivière et de ne pas aggraver les risques d'inondation en cas de fortes pluies;

Considérant que la conception architecturale du projet respecte les principes du règlement général sur les bâtisses en site rural;

Considérant que le projet d'urbanisation est conforme à la destination générale

de la zone;

Vu l'avis émis par six voix pour et deux abstentions par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 09 juillet 2013 :

FAVORABLE SOUS RESERVE :

- de prévoir, sur chaque lot et particulièrement sur les deux lots de la rue des Anges, des emplacements de parcage en suffisance en dehors du domaine public de la voirie;
- de reculer au maximum les constructions projetées sur les différents lots;

Considérant que la rue des Ormes est le chemin n° 13 du plan de détail n° 7 de l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Beauvechain; qu'il a une largeur légale de 3,40 m.;

Considérant que la rue des Anges est carrossable, suffisamment large pour permettre le passage des services de sécurité et équipée en égouttage;

Considérant que la rue des Ormes est étroite (3,00m.), revêtue d'un pavage en mauvais état;

Vu la présence d'un talus qui, à certains endroits de la voirie, présente une hauteur à rue de plus de 2 mètres;

Considérant que le projet prévoit la réfection totale et l'équipement de la rue des Ormes :

- réfection du pavage avec filet d'eau central,
- réalisation d'une zone de croisement à l'avant des lots 4/B et 5/B;
- aménagement d'un trottoir d'une largeur de 1,50m., de même revêtement et au même niveau que la voirie mais avec une ligne de pavés en épis afin de fixer la limite entre la voirie et le trottoir; trottoir aménagé d'un côté de la voirie, changement de côté à hauteur de la zone de croisement;
- équipement de la voirie, remplacement ou adaptation de l'égouttage, création d'un nouvel égouttage pour la récolte des eaux de pluie;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation comprend la cession pour cause d'utilité publique à la commune, de bandes de terrain de chaque côté de la rue des Ormes, le long des parcelles urbanisées, pour une superficie totale selon mesurage de 07 ares 37 centiares, afin de permettre l'élargissement de la voirie, l'aménagement des trottoirs et de la zone de croisement;

Considérant que le projet implique une modification des limites de la voirie communale;

Vu le Code susvisé, notamment l'article 129 bis;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la modification d'une voirie communale;

Entendu les remarques de Madame Siska GAEREMYN, Conseillère communale du Groupe Ecolo, qui estime notamment, qu'aucune atteinte au fossé ne devrait être faite;

Entendu la réponse de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions  
(Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'APPROUVER la cession pour cause d'utilité publique, par Monsieur Vincent LESCEUX, Géomètre Expert mandaté par la S.A. FACE A FACE CONSULTING, de bandes de terrain de chaque côté de la rue des Ormes à 1320 Beauvechain, le long des parcelles urbanisées cadastrées 1<sup>ère</sup> Division, Section C, numéro 379/S, pour une superficie selon mesurage de 03 ares 81 centiares et 1<sup>ère</sup> Division, Section C, numéro 377/F2, pour une superficie

selon mesurage de 03 ares 56 centiares, soit une superficie totale de 07 ares 37 centiares, dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'urbanisation n° 179.

Article 2.- DE CHARGER Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, de la signature de l'acte de cession.

Article 3.- Les frais résultant de la cession seront à charge du demandeur.

Article 4.- Deux extraits conformes de la présente délibération seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

---

#### **14.- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Révision du règlement d'ordre intérieur.**

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, arrêté le 17 décembre 2007, approuvé et réformé par arrêté ministériel du 03 décembre 2008;

Vu sa délibération du 07 janvier 2013, décidant :

- de renouveler dans son intégralité la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à douze, outre le Président, répartis comme suit :
  - pour le quart communal, trois conseillers et/ou des personnes désignées par le Conseil communal, pour le représenter, dont deux membres revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
  - neuf membres hors Conseil communal;
- de désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, trois suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures;

Vu sa délibération du 29 avril 2013, portant désignation des membres effectifs, des membres suppléants et du Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu la lettre du 20 juin 2013, du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de

l'Aménagement local, transmettant ses remarques sur le dossier de renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et demandant que des modifications soient apportées au règlement d'ordre intérieur de la Commission;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

D'arrêter comme suit, le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

Article 1.- Référence légale.

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2.- Composition.

Le Conseil communal choisit le Président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 3, alinéa 5 du Code. Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les membres suppléants sont domiciliés dans la commune.

La Commission est composée de douze membres et du Président.

En cas d'absence du Président, c'est un Vice-Président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, il appartient au membre le plus âgé de la Commission de la présider.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12 § 1<sup>er</sup> – 6<sup>o</sup> du Code susvisé et le fonctionnaire du Service Public de Wallonie y siègent avec voix consultative.

Article 3.- Secrétariat.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'agent traitant du service urbanisme.

En cas d'absence de ce dernier, il est assuré par le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme.

Dans ce cas, le conseiller siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, § 3, alinéa 11 du Code.

Article 4.- Présence.

Tout membre effectif qui ne peut assister à la réunion à laquelle il est convoqué, en avertit le secrétariat de la Commission ainsi que son suppléant selon l'ordre de désignation du Conseil communal.

Article 5.- Experts.

Le Conseil communal ou la Commission peut d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés.

Ces experts n'assistent qu'aux débats relatifs au(x) point(s) de l'ordre du jour des réunions pour le(s)quel(s) ils ont été invités.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font, s'il échet, l'objet d'une délibération préalable du Conseil communal.

Article 6.- Démissions - révocations.

Ec cas de décès, démission d'un membre ou constat par le Conseil communal d'une situation incompatible avec le mandat occupé, le remplacement est effectué dans l'ordre des suppléants tel que décidé par le Conseil communal. Toute absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions imposées par le présent règlement entraîne la démission d'office du membre. Celle-ci est actée en Conseil communal, sur proposition du Président, et la révocation est proposée au Gouvernement wallon.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou d'un manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement wallon d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 7.- Compétences.

Outre les missions définies dans le Code visé à l'article 1<sup>er</sup> et dans la législation relative aux études d'incidences sur l'environnement, la Commission rend des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle peut, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal, sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local, ainsi que sur les sujets qu'elle estime pertinents.

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission, qui reste seule compétente.

Sur proposition du Conseil communal, la Commission peut également se diviser en sections, comptant au moins quatre membres qui peuvent donner des avis au nom de la Commission. Dans ce cas, conformément à l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la délégation doit être approuvée par le Gouvernement wallon.

Article 8.- Confidentialité – Code de bonne conduite.

Le président et les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Aucun membre ne peut assister aux débats, participer aux délibérations et au vote de tout point pour lequel lui-même ou un membre de sa famille au 1<sup>er</sup> degré aurait un intérêt.

Article 9.- Fréquence des réunions.

La Commission se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président.

Article 10.- Convocations et ordre du jour.

Les convocations comportent l'ordre du jour, arrêté par le Président, sur proposition du secrétaire.

Le Président est tenu de réunir la Commission :

- afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits, notamment lorsque ceux-ci sont requis en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- dans les quinze jours de la demande qui peut être faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal.

A la demande d'un quart des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion

suivante.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres effectifs de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le membre effectif empêché informe sans délai le secrétariat de la Commission.

Une copie de cette convocation est également envoyée :

- à l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'Urbanisme dans ses attributions;
- au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon pour siéger à la C.C.A.T.M.;
- au Fonctionnaire délégué de la Direction régionale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

Les réunions se tiennent ordinairement en la maison communale.

Article 11.- Validité des votes et quorum de vote.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote : le Président, les membres effectifs et s'il échet, le suppléant de chaque membre effectif absent.

Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel la Commission aura à se prononcer.

Les membres de la Commission votent à main levée.

Le Président décide de l'ordre de vote, il vote le dernier.

Pour autant qu'un tiers des membres en exprime le souhait, le vote se fait par bulletin secret.

Dans ce cas, le résultat du vote est rendu public par le Président.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas de parité, l'avis est réputé négatif.

Article 12.- Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la Commission sont motivés.

Lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, et si des délais de rigueur imposent l'adoption de celui-ci en séance, le Président en informe les membres et mention en est faite au procès-verbal.

Les avis sont inscrits dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le résultat des votes y est repris; le cas échéant, il comporte tous les éléments utiles pour refléter le contenu des débats en mentionnant le(s) point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus.

Tout point de vue d'un des membres de la Commission peut, à sa demande expresse, être acté au procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents.

Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13.- Information.

La Commission est tenue informée à chacune de ses séances, des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14.- Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence.

Le Président de la Commission communale, et le cas échéant, le Président

faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion.  
Les membres de la Commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

Article 15.- Rapport d'activités.

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'Aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 31 mars, à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 16.- Subvention.

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visées à l'article 7 du Code.

Cette subvention est de 5.000 euros pour la Commission communale composée, outre le Président, de douze membres.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins six fois par an, la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base des rapports d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Article 17.- Modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

La Commission est habilitée à proposer des modifications du présent règlement au Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 18.- Entrée en vigueur du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le présent règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. entre en vigueur et abroge celui arrêté par le Conseil communal le 26 novembre 2007, approuvé et réformé par arrêté ministériel du 03 décembre 2008, le jour de l'installation de la nouvelle Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

-----  
La séance est levée à 20 h. 55.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre,

---